

# **Déclaration de la Suisse sur sa participation à la Source européenne de spallation (ESS), constituée sous la forme d'un consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC)**

---

1. La Suisse, représentée par le Conseil fédéral suisse, déclare dans le cadre de sa demande de participation à la Source européenne de spallation (ESS):
  - (a) que l'ESS devra disposer d'une personnalité et d'une capacité juridiques au sens des lois et réglementations suisses conformément à l'art. 7, par. 1 et 2, du Règlement (CE) n° 723/2009 du Conseil du 25 juin 2009 sur le cadre juridique communautaire pour un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC)<sup>1</sup>, tel que modifié par le Règlement (UE) n° 1261/2013 du Conseil du 2 décembre 2013<sup>2</sup>;
  - (b) que la participation de la Suisse à l'ESS sera soumise à des règles qui seront déterminées en application de l'art. 15 du Règlement ERIC.
2. La Suisse accordera à l'ESS un traitement équivalent à celui qui est prévu:
  - (a) à l'art. 5, par. 1, point d, du Règlement (CE) n° 723/2009, sous réserve des limites et conditions prévues dans le cadre d'un accord entre les membres de l'ESS; et
  - (b) à l'art. 7, par. 3, du Règlement (CE) n° 723/2009.
3. La présente déclaration engage la Suisse aussi longtemps que la Suisse participera à l'ESS.

<sup>1</sup> JO L 206, 08.08.2009, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 326, 6.12.2013, p. 1.

Déclaration de la Suisse sur son adhésion à l'European Spallation Source,  
constituée sous forme de Consortium pour une infrastructure européenne  
de recherche

---